



MAIRIE DE MOREAC

Arrêté n° 2025-612

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MOREAC**

VU le code Général de la propriété des personnes publiques ;
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière,
VU le règlement général de voirie du 18/08/1970 relatif à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux,
VU l'arrêté de délégation de fonction et signature du 28/05/2020 à M. Maurice POUILLAUDE
VU l'arrêté préfectoral de renouvellement de la commission T3P du département numéro 56-2022-12-01-00002, en date du 01/12/2022
VU la demande en date du 22 octobre 2025 par laquelle Lucie Nicolas, responsable de l'agence d'emploi SAMSIC de Ploermel, sollicite
L'autorisation d'occuper le domaine public pour l'installation d'un « Job Truck » dans le cadre de leur action de recrutement itinérant, Place de la Résistance, Commune de Moréac,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public, Place de la Résistance, Commune de Moréac pour le stationnement d'un Job Truck, dans le cadre de leur action de recrutement itinérant, le vendredi 21 novembre 2025 de 13h30 à 14h30. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2- Signalisation et sécurité de chantier

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 – Prescriptions techniques

Le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions techniques particulières suivantes :

- Le bénéficiaire devra signaler le stationnement du camion afin d'assurer la sécurité des véhicules circulant Place de la Résistance
- L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver la circulation piétonne

ARTICLE 4- Validité et remise en l'état des lieux - Responsabilité

La présente autorisation n'est valable que pour la date prévue. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans ce délai. Elle est délivrée à titre précaire et révocable.

En cas de révocation ou au terme de sa validité, le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de tout accident occasionné par le fait du stationnement et des dommages de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

DIFFUSION :

Le bénéficiaire pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Copies adressées à La Directrice Générale des services, la Brigade Gendarmerie de Locminé, les services techniques chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MOREAC, le 13 novembre 2025
Pour Le Maire et par délégation
Maurice POUILLAUDE

